

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

**PREFECTURE
DE L'AIN**

**DEPARTEMENT
DE L'AIN**

ARRETE CONJOINT

portant fixation, pour l'année 2016, du prix de journée du Service d'accompagnement familial renforcé (SAFren) du Prado situé à BOURG-EN-BRESSE et géré par l'association PRADO Rhône-Alpes.

Le Préfet de l'Ain

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,
- VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général,
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet de l'Ain et du Président du Conseil général de l'Ain en date du 30 juin 2010 autorisant la création du SAFren du Prado Bourg situé 13 rue du Docteur Roux à Bourg-en-Bresse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 habilitant le SAFren du Prado Bourg au titre du décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
- VU** la délibération du Conseil départemental de l'Ain en date du 12 octobre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016,

- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Ain en date du 7 décembre 2015 approuvant les termes de la convention d'objectifs et de financement relative aux établissements et services de protection de l'enfance Prado Bourg et Prado Bugey pour les années 2016, 2017 et 2018,
- VU** la convention d'objectifs et de financement relative aux établissements et services de protection de l'enfance Prado Bourg et Prado Bugey pour les années 2016, 2017 et 2018,
- SUR** avis conjoint de Monsieur le Directeur général adjoint de la Solidarité du Département de l'Ain et de Monsieur le Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain-Métropole de Lyon,
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain et de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Ain,

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SAFRen Prado Bourg sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses d'exploitation	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 700 €	374 485 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	313 514 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	48 271 €	
Recettes d'exploitation	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	351 609,14 €	374 485 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	22 875,86 €	

Article 2 :

Le prix de journée du SAFRen Prado Bourg, applicable au 1^{er} janvier 2016, est fixé comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Action éducative à domicile	44,48 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, Monsieur le Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain-Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Ain, Monsieur le Directeur général adjoint Solidarité du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain et au Recueil des actes administratifs du Département de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 26 janvier 2016

Pour le Préfet de l'Ain,
La secrétaire générale

Caroline GADOU

Le Président du Conseil
départemental de l'Ain,

Damien ABAD